

## Notice explicative sur la gestion des droits par Suïssimage à l'étranger

### Table des matières

- Les droits d'auteur ne sont pas limités à la Suisse
- Représentation sur le plan mondial
- Application concrète
- Aucune déduction lors de la répartition
- Affiliation à d'autres sociétés

### Les droits d'auteur ne sont pas limités à la Suisse

Les droits d'auteur existent dans le monde entier, mais tous les pays ne connaissent pas les mêmes droits ni les mêmes redevances.

La «Convention de Berne révisée» (CBrév.) fixe une protection minimale en matière de droit d'auteur. Il s'agit d'un traité international signé à Berne en 1885 et révisé à de nombreuses reprises. Cette Convention de Berne révisée établit également le principe dit «du traitement national» selon lequel les Etats membres s'engagent à traiter les auteurs des autres Etats contractants de la même manière que leurs propres ressortissants. A l'heure actuelle, pratiquement tous les pays importants sont partie à cette Convention.

Jusqu'aux années 1980, les droits audiovisuels étaient presque toujours transférés par le biais de contrats individuels. C'est l'apparition de nouvelles formes d'utilisations massives d'œuvres audiovisuelles protégées – notamment la télévision par câble – qui a donné naissance en Europe à la gestion collective, exercée par des sociétés ad hoc. Il s'en est suivi une hausse du niveau de protection du droit d'auteur dans de nombreux pays d'Europe, la création de nouveaux droits ou de nouvelles redevances, dont l'exercice a été confié à ces sociétés de gestion.

### Représentation sur le plan mondial

Suïssimage fait valoir **sur le plan mondial** les droits soumis à la gestion collective, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être gérés que par des sociétés de droits d'auteur.

Pour être représentés sur le plan mondial, il suffit que les ayants droit fassent partie d'une seule société et déclarent leurs œuvres une seule fois pour obtenir l'argent qui leur est dû. La situation est plus simple et évite des doublons ou des blocages de paiements. C'est l'affaire de la société de gestion de défendre également les droits de ses membres à l'étranger.

Pour assurer la gestion des droits sur le plan mondial; il faut cependant que certaines conditions soient remplies. En effet, Suïssimage ne peut faire valoir des droits que dans les pays

- qui connaissent le même type d'**utilisations**,
- qui connaissent le même type de **droits** et de rémunérations,
- où ces droits ne sont pas gérés par contrats individuels, mais **collectivement**,
- et où il existe une **société partenaire** qui représente effectivement ces ayants droit et avec

laquelle a été conclu un contrat de représentation.

### **Application concrète**

Suissimage suit de très près l'évolution de la gestion des droits à l'étranger, tant sur le plan juridique que dans les faits, et collabore au sein de nombreuses associations internationales ou faitières (CISAC, SAA, EUROCOPYA, AGICOA). Si, dans le domaine audiovisuel, une nouvelle société susceptible de présenter un intérêt pour nos membres apparaît dans un pays, nous cherchons à conclure avec elle un contrat de réciprocité.

Lorsqu'un tel contrat existe avec une société, nous déclarons à cette dernière, si nécessaire, l'ensemble de notre répertoire (toutes les œuvres de nos membres). Parfois, il peut arriver que l'on nous demande également le détail des utilisations de ces œuvres, ce qui explique pourquoi nos membres devraient nous signaler les diffusions sur des chaînes de télévision que nous ne prenons pas en considération pour notre décompte ordinaire. Veuillez nous indiquer les émissions avec le titre, l'émetteur, la date et l'heure de diffusion.

Chaque société ayant ses propres règles de répartition, arrêtée dans la langue du pays en question, les décomptes des diverses sociétés ne sont pas comparables et les différences ne peuvent s'expliquer que dans une certaine mesure.

### **Aucune déduction lors de la répartition**

En règle générale, nous recevons de nos sociétés sœurs étrangères des listes avec les œuvres ou les utilisations (p. ex. diffusions) qui participent à une répartition. Suissimage examine ces listes et vérifie qu'elles soient à la fois correctes et complètes. Puis, Suissimage libère la société sœur d'éventuelles prétentions de tiers relatives aux œuvres figurant dans le décompte. Les redevances qui nous sont ensuite versées sont transférées aux ayants droit sans aucune déduction (ni frais administratifs ni prélèvement en faveur des fondations). De cette manière, les ayants droit sont sûrs de recevoir exactement les mêmes sommes que s'ils étaient directement affiliés à la société sœur étrangère.

Il arrive que Suissimage reçoive des versements forfaitaires. Comme il manque alors des indications sur les œuvres utilisées, de telles redevances vont alimenter un «pot collectif étranger» qui, une fois l'an, est réparti entre les œuvres de nos membres qui, suivant le dernier décompte ordinaire, ont été diffusées sur les programmes suisses. Là non plus, aucune déduction n'est faite pour les frais administratifs ou les fondations.

### **Affiliation à d'autres sociétés**

Les affiliations doubles ou multiples sont problématiques, superflues et indésirables. En règle générale, il est amplement suffisant pour un ayant droit de se faire représenter exclusivement par Suissimage, en Suisse comme dans le monde entier.

Il peut arriver que l'affiliation simultanée à deux sociétés soit même exclue, comme c'est désormais le cas entre Suissimage et la Société suisse des auteurs (SSA). Un contrat de collaboration prévoit toutefois la représentation mutuelle à l'étranger afin que les membres des deux sociétés soient placés financièrement sur un pied d'égalité dans ce domaine également.

Les affiliations doubles ou multiples engendrent, tant pour l'ayant droit que pour les sociétés impliquées, un surcroît de travail, des problèmes de recoupement et des efforts inutiles sur le plan administratif, sans que cela rapporte plus d'argent.

Le montant d'une redevance peut parfois dépendre du pays de production de l'œuvre, mais jamais de l'affiliation d'un ayant droit à une société de gestion déterminée. Compte tenu du principe de l'égalité de traitement des ressortissants nationaux et étrangers, il serait inadmissible que les sociétés de gestion donnent la préférence à leurs propres membres.

Il y a quelques **rare cas dans lesquels une affiliation directe à une société sœur** (ou l'octroi d'un mandat de gestion) **peut s'avérer utile** :

- lorsqu'une personne crée d'autres œuvres en plus des œuvres audiovisuelles (p. ex. musicales, littéraires, etc.) ou qu'elle dispose de droits sur de telles œuvres, elle devrait se faire représenter pour cette fonction par la société compétente dans ce domaine ;

- celui qui exerce une activité de producteur doit aussi être membre de SWISSPERFORM pour ses droits voisins, mais la déclaration des œuvres à Suissimage suffit. Les sociétés étrangères paient toujours les droits d'auteur et les droits voisins ensemble. Vos redevances de droits d'auteur provenant de l'étranger comprennent donc les redevances pour les droits voisins.
- pour des raisons fiscales, la personne qui a son siège ou son domicile à l'étranger a intérêt à adhérer à la société de gestion de ce pays-là, s'il connaît l'impôt à la source.

Nous vous donnons volontiers plus de précisions dans tous ces cas.